

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission contenue dans la note de débit n° 3240912189 du 17 décembre 2007, relative à la décision de la Commission n° C(2007) 4645 du 4 octobre 2007 supprimant, suite au rapport de l'OLAF, le concours octroyé par le Fonds Social Européen pour le financement sous forme d'une subvention globale d'un projet-pilote exécuté par la requérante ⁽¹⁾, dont l'annulation est demandée par la requérante dans le cadre de l'affaire T-444/07, CPME/Commission ⁽²⁾.

À l'appui de son recours, la requérante soutient, à titre principal, que la Commission aurait commis une erreur de droit et un excès de pouvoir dans la mesure où la note de débit contestée n'aurait pas été adressée au débiteur effectif. En invoquant la violation de l'article 135 du règlement financier n° 1605/2002 ⁽³⁾, elle fait valoir que la note de débit aurait dû être adressée à l'entité ayant joué un rôle de responsable financier dans le cadre du projet en question, qui aurait effectivement perçu les subventions du Fonds Social Européen.

En outre, la requérante fait valoir que le fait de lui avoir adressé la note de débit porte atteinte à son image et à sa crédibilité à l'égard de ses partenaires financiers compte tenu de la mission d'intérêt général qu'elle exerce.

⁽¹⁾ Décision de la Commission n° C(1999) 2645 du 17 août 1999, modifiée par la décision n° C(2001) 2144 du 18 septembre 2001.

⁽²⁾ JO 2008, C 37, p. 29.

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Recours introduit le 29 février 2008 — Espagne/Commission

(Affaire T-113/08)

(2008/C 107/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision n° 2008/68/CE de la Commission, du 20 décembre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans sa partie faisant l'objet du présent recours, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée exclut du financement communautaire certaines corrections, notamment, en ce qui concerne le présent recours, celles qui concernent les aides à la production d'huile d'olive pour les campagnes 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001, pour un montant total de 183 965 185,54 euros, et celles portant sur les paiements directs relatifs aux aides associées à la superficie de cultures arables, demandées en 2003 et 2004, pour un montant total de 16 591 528,35 euros.

En particulier, le présent recours concerne la correction financière décidée relativement à l'aide à la production d'huile d'olive, à l'exclusion de la partie de cette dernière correspondant à la campagne 1999/2000 en Andalousie, et la correction financière décidée relativement aux aides associées à la superficie de cultures arables demandées en 2003 et 2004.

La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

- en ce qui concerne les aides à la production d'huile d'olive:
 - violation de l'article 8 du règlement n° 1663/95 ⁽¹⁾, en ce que la correction financière ne s'est pas basée sur les observations faites par la Commission d'après les résultats des enquêtes effectuées, mais sur l'extrapolation d'observations qui correspondent à d'autres enquêtes;
 - violation des articles 2 et 3 du règlement n° 729/70 ⁽²⁾ et de l'article 2 du règlement n° 1258/1999 ⁽³⁾, la décision attaquée appliquant ces dispositions à une situation dans laquelle il n'y a pas lieu de le faire, étant donné l'insuffisance des prétendues irrégularités invoquées par la Commission pour justifier de la correction financière qu'elle a décidée;
 - méconnaissance du délai de vingt quatre mois précédant la communication écrite des résultats, fixé à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/99.
- En ce qui concerne les aides associées à la superficie de cultures arables:
 - violation de la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 1 du règlement n° 1663/95, en ce que les motifs justifiant la correction financière n'ont pas été indiqués dans le document communiquant à l'État membre les résultats des vérifications et, à titre subsidiaire, méconnaissance du délai de vingt quatre mois prévu à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999;

- violation de l'article 2 du règlement n° 1258/1999, la décision attaquée appliquant cette disposition à une situation dans laquelle il n'y a pas lieu de le faire, étant donné l'insuffisance des irrégularités constatées par la Commission;
- violation des dispositions de l'article 2 du même texte, ainsi que de ce qui est prévu dans les orientations concernant le calcul des conséquences financières, dans l'élaboration de la décision d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie».

- (¹) Règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA section «garantie» (JO L 158 du 8 juillet 1995, p. 6).
- (²) Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 17 avril 1970, p. 13).
- (³) Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26 juin 1999, p. 103 à 112).

Pourvoi formé le 6 mars 2008 par M. Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 14 décembre 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-21/07, Marcuccio/Commission

(Affaire T-114/08 P)

(2008/C 107/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M. Luigi Marcuccio (Tricase (Italie) (représentant: M^e G. Cipressa)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

En toute hypothèse,

- annulation de la totalité de l'ordonnance litigieuse, sans exception aucune;
- déclaration que le recours en première instance avait été introduit par le requérant dans les délais,
- déclaration que le recours en première instance était parfaitement recevable;

À titre principal:

- accueil dans leur intégralité et sans aucune exception des conclusions figurant dans le recours en première instance;
- ainsi que condamnation de la défenderesse à rembourser au requérant l'ensemble des dépens qu'il a supportés aussi bien en première instance que dans le cadre du présent pourvoi

Ou, à titre subsidiaire:

- renvoi de la présente affaire au Tribunal de la Fonction publique, dans une autre formation afin qu'il statue une nouvelle fois sur la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir les moyens suivants à l'appui de son recours:

1. Défaut absolu de motivation tiré de la confusion entre la notion de matérialisation du fait générateur du préjudice mentionné à l'article 288 (ex 215) du Traité CE et la notion de préjudice.
2. Violation de l'article 288 du traité CE, de l'article 46, premier alinéa du statut de la Cour de justice, de l'article 90 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après: «Statut des fonctionnaires»), des principes de sécurité du droit, du droit à la protection juridictionnelle ainsi qu'à une procédure juste et équitable;
3. Interprétation erronée, fautive et irrationnelle ainsi qu'application de la notion de point de départ d'un délai ou dies a quo pour la détermination du délai raisonnable en vue d'introduire une action conformément à l'article 288 du traité CE;
4. Défaut absolu de motivation également en raison du défaut d'instruction ainsi que de la violation de l'article 90 du statut des fonctionnaires et des principes généraux du droit en ce qui concerne l'analyse du point de départ de la prescription d'une action conformément à l'article 288 du traité CE;
5. Défaut absolu de motivation tiré du caractère tardif présumé de l'action engagée par le requérant conformément à l'article 288 du traité CE;
6. Violation des articles 235 et 288 du traité CE concernant la compétence du juge communautaire dans le cadre d'un recours ayant pour objet l'indemnisation du préjudice; dérogation (écart) non motivée, arbitraire et illogique par rapport à la jurisprudence y relative.
7. Violation des règles relatives à une procédure équitable avec notamment une référence aux règles prévues par la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.